

ARRÊTÉ N° 2022 – 101

portant autorisation de remplacement du réseau d'eau potable
sous chaussée au lieu-dit Dubraud sud

Le Maire de Saint-Christoly-de-Blaye,

Vu la loi modifiée n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Régions, des Départements et des Communes ;

Vu le Code de la route articles R 250.255 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2211-1, L.2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1, L. 2213-2 ;

Vu la demande de la société FAYAT 33502 Libourne, pour des travaux de remplacement du réseau d'eau potable sous chaussée, au lieu-dit Dubraud Sud 33920 SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE.

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux il y a lieu de prendre des mesures de police circonstanciées sur cette voie pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : Entre le 17 juin 2022 et le 03 juillet 2022 des travaux de de remplacement du réseau d'eau potable sous chaussée seront réalisés par la société FAYAT 33502 Libourne, au lieu-dit Dubraud Sud , 33920 SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE.

Article 2 : Aux dates et au lieu cités à l'article 1, l'entreprise devra :

- mettre en place et assurer sous sa responsabilité la signalisation réglementaire,
- effectuer un périmètre de sécurité, visible de jour comme de nuit,
- assurer la circulation des véhicules.

Article 3 : L'entreprise FAYAT 33502 Libourne devra informer la Mairie de Saint Christoly de Blaye la veille de l'intervention et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 4 : L'entreprise FAYAT 33502 Libourne sera responsable de la réfection définitive de la chaussée.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11/01/1965, modifié par celui du 28/11/1983, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 6 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967, par l'entreprise.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché dans la Commune de SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE.

Article 8 : Le Maire de SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE, le Policier Municipal, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-SAVIN, la société FAYAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE, le 09 mai 2022.
Madame le Maire, Murielle PICQ.




ARRÊTÉ N° 2022 – 100

portant autorisation du remplacement des garde-corps sur le pont de Bechet au lieu-dit Font de Minge

Le Maire de Saint-Christoly-de-Blaye,

Vu la loi modifiée n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Régions, des Départements et des Communes ;

Vu le Code de la route articles R 250.255 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2211-1, L.2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1, L. 2213-2 ;

Vu la demande de la société FAYAT 33502 Libourne pour des travaux de remplacement de gardes corps sur le lieu-dit Font de Minge , 33920 Saint Christoly de Blaye.

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux il y a lieu de prendre des mesures de police circonstanciées sur cette voie.

ARRÊTE

Article 1 : Entre le 17 juin 2022 et le 03 juillet 2022 des travaux de remplacement de gardes corps seront réalisés par la société FAYAT 33502 Libourne, sur le lieu-dit Font de Minge 33920 Saint Christoly de Blaye

Article 2 : Aux dates et au lieu cités à l'article 1, l'entreprise FAYAT devra :

- mettre en place et assurer sous sa responsabilité la signalisation réglementaire,
- effectuer un périmètre de sécurité,
- assurer la circulation des véhicules.

Article 3 : L'entreprise FAYAT 33502 Libourne devra informer la Mairie de Saint Christoly de Blaye la veille de l'intervention ou pour cause d'annulation et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 4 : L'entreprise FAYAT 33502 Libourne devra informer la Mairie de Saint Christoly de Blaye et communiquer l'entreprise responsable de la réfection définitive de la chaussée.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11/01/1965, modifié par celui du 28/11/1983, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 6 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967, par l'entreprise.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché dans la Commune de SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE.

Article 8 : Le Maire de SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE, L'entreprise **FAYAT** le Policier Municipal, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-SAVIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

SAINTE-CHRISTOLY-DE-BLAYE, le 09 mai 2022.
Madame le Maire, Murielle PICQ.

